

Le 1^{er} novembre 2019

PAR SDE ET PAR COURRIER

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 6^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 6)

Chère consoeur,

La présente fait suite au dépôt, le 31 octobre 2019, de la preuve de l'ACEFO dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Sous la rubrique « *Mise à jour du revenu requis* »¹ de sa preuve, l'intervenant constate que le retrait du projet Thurso du dossier tarifaire 2020, n'a donné lieu à aucune révision des charges d'exploitation. Sur cette base, il affirme que la majeure partie de la diminution des salaires et autres charges (excluant les frais d'EGD) constatée au dossier de fermeture 2018, aurait été reconduite en 2019 et en 2020, et conclut ainsi :

*« Devant ce constat, a posteriori, de variations aussi importantes par rapport aux charges prévues initialement, l'ACEFO ne peut que réitérer son désaccord exprimé antérieurement quant à l'utilisation de l'indicateur de croissance des charges d'exploitation en vigueur. Manifestement, les rubrique et autres charges, dont celles relatives aux Affaires réglementaires, ont connu depuis 2018 des variations bien plus substantielles que celles correspondant à l'écart jugé raisonnable en vertu de l'indicateur et ce, à la seule discrétion du Distributeur. »*²

Ayant pris connaissance des prétentions de l'intervenant à cet égard, Gazifère souhaite formuler les commentaires qui suivent.

¹ Preuve de l'ACEFO, C-ACEFO-0056, p. 12 de 19;

² Id., p. 13 de 19;

Aux termes des décisions D-2017-133 et D-2017-133R rendues dans le cadre du dossier tarifaire R-4003-2017, la Régie approuvait « *l'application d'un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, permettant de mesurer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application* » (par. 49).

Dans le cadre du dossier R-4032-2018, Phase 1, Gazifère a proposé certains ajustements aux fins de calculer l'indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire qui ont été approuvés par la Régie (Décision D-2018-090, par. 76).

Enfin, aux termes de la décision procédurale D-2019-114, la Régie établit de manière précise le cadre de la phase 6 du présent dossier en ces termes :

« [13] Aux fins d'assurer un déroulement efficace de la dernière phase de ce premier dossier tarifaire bisannuel, la Régie juge qu'il est utile de définir de façon détaillée le cadre d'examen. À cette fin, elle rappelle certains points de décisions déjà rendues portant sur l'année témoin 2020.

[...]

[16] De plus, dans le cadre de la phase 4, la Régie a :

- *autorisé, à titre de charges d'exploitation, un montant de 14 934 366 \$ aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année témoin 2020;*

[...] »³

À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que les parties de la preuve de l'intervenant visant à « *réitérer son désaccord exprimé antérieurement quant à l'utilisation de l'indicateur de croissance des charges d'exploitation en vigueur* » dépassent clairement le cadre des enjeux autorisés par la Régie pour les fins de l'examen de la Phase 6 du présent dossier en remettant à nouveau en question la décision de la Régie d'autoriser l'application de l'indicateur dans le présent dossier aux fins de l'examen des dépenses d'exploitation de Gazifère pour l'année tarifaire 2020.

Un peu plus loin dans le cadre de sa preuve, sous la même rubrique, l'intervenant soumet également ce qui suit :

« Enfin, l'ACEFO réitère son avis à l'effet que la connaissance des résultats partiels pour l'année de base 2019 et des écarts par rapport au budget 2019 aurait permis de juger adéquatement de la justification des sommes budgétées pour l'année témoin 2020 et d'y apporter les ajustements requis, en phase 6, le cas échéant. »⁴

³ Décision D-2019-114, par. 13 et 16;

⁴ Preuve de l'ACEFO, C-ACEFO-0056, p. 13 de 19;

Les questions 1.1, 1.2, 2.1 à 2.3 et 4.1 et 4.2 de la demande de renseignements no. 5 de l'intervenant portaient essentiellement sur ce même sujet. La Régie a rejeté la contestation⁵, de l'ACEFO relative aux réponses fournies par Gazifère à ces questions, pour les motifs invoqués par Gazifère dans le cadre de sa réplique du 22 octobre 2019⁶. Ces motifs se résument comme suit.

Dans le cadre des questions 1.1, 1.2, 2.1 à 2.3, l'ACEFO demandait à Gazifère de déposer les données relatives à l'année de base 2019, d'effectuer les comparaisons entre celles-ci et les données de l'année témoin 2020 révisées et de fournir les explications requises pour traiter des écarts entre ces données. S'il avait été requis de Gazifère de donner suite à ces demandes, celles-ci auraient eu pour incidence de recréer un débat entourant les charges pour l'année 2020, alors que ce débat a déjà eu lieu en phase 4 du présent dossier. Un tel résultat irait à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire recherché par la tenue d'un dossier tarifaire sur deux ans.

Quant aux questions 4.1 et 4.2, les sujets soulevés par l'intervenant avaient également déjà été traités en phase 4 et ne devaient pas faire l'objet d'un second examen sur le fond dans le cadre de la phase 6.

En réitérant, dans le cadre de sa preuve, les mêmes prétentions que celles invoquées au soutien de sa contestation susmentionnée, l'ACEFO remet en question la décision rendue par la Régie à ce sujet aux termes de la décision D-2019-132 et tente, à nouveau, de rouvrir un débat qui déborde du cadre du présent dossier.

Pour ces motifs, Gazifère soumet que l'ACEFO ne devrait pas être autorisée à mettre en preuve les extraits suivants de sa preuve datée du 31 octobre 2019 et nous demandons à la Régie de déclarer ces extraits irrecevables en preuve :

- p. 13 de 18 : le premier paragraphe, en son intégralité, qui commence par les mots « *Devant le constat, a posteriori, de variations...* »;
- p. 13 de 18 : l'avant-dernier paragraphe, en son intégralité, qui commence par les mots « *Enfin, l'ACEFO réitère son avis à l'effet...* ».

Quant au reste de la preuve de l'intervenant déposée le 31 octobre 2019, Gazifère se réserve le droit de faire les représentations qu'elle pourrait juger pertinentes à cet égard, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 6 du présent dossier.

⁵ Décision D-2019-132, par. 13;

⁶ Lettre du 22 octobre 2019, B-0584, p. 1 à 3;

Nous avons jugé opportun de faire ces représentations et de présenter cette demande de Gazifère à ce stade-ci du dossier dans le but de favoriser l'efficacité du processus réglementaire.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)
Me Paule Hamelin (ACIG)